

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 20.953 du 19 décembre 2008
dans l'affaire x**

En cause :

Domicile élu :

contre :

l'État belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

**LE PRESIDENT F.F. de la Ve CHAMBRE
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la demande introduite le 18 décembre 2008 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, «*de l'exécution de la décision prise le 20 mars 2007, notifiée au requérant le 18 décembre 2008 [...] et de la décision du 17 décembre 2008, notifiée le même jour au requérant, d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2008 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, .

Entendu, en leurs observations, Me M. OUKILI loco Me P. LEGROS, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.
2. Le requérant, selon ses dires, est arrivé en Belgique et a introduit une première demande d'asile le 13 juillet 1998.
3. Ses différentes demandes d'asile ont fait l'objet de décisions négatives.
4. Le requérant a introduit le 13 juillet 2005 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
5. La demande d'autorisation de séjour précitée a été déclarée sans objet le 20 mars 2007. Ladite décision a été notifiée au requérant le 18 décembre 2008.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

A quitté le territoire belge après l'introduction de sa demande de régularisation : il a demandé un visa à l'Ambassade des Pays-Bas en Albanie en date du 13/12/2005. »

6. Une décision d'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été prise le 17 décembre 2008 et notifiée le même jour.
7. En date du 17 décembre 2008, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

2. Le cadre procédural

1. Il ressort du dossier de procédure que la première décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 18 décembre 2008.
2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 18 décembre 2008, soit dans le délai de 24 heures suivant la notification de la décision, prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que le Conseil est tenu de l'examiner dans les 48 heures de sa réception.
3. Le Conseil observe que la deuxième décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 17 décembre 2008 à 15 heures 15.
4. La demande de suspension a été introduite le 18 décembre 2008 à 15 heures 28, soit hors du délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,

le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ». Il en résulte que le Conseil n'est pas tenu par ce dernier délai pour l'examen de la demande en ce qu'elle concerne le deuxième acte attaqué.

3. L'appréciation de l'extrême urgence

1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ».
 2. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.
 3. En l'espèce, la présente demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 18 décembre 2008, alors que les décisions qui en sont l'objet lui ont été notifiées les 17 et 18 décembre 2008 et que le requérant est privé de liberté en vue de son éloignement effectif.
- 3.4.** Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence. La circonstance qu'aucune date de rapatriement n'a encore été fixée n'est pas relevante à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.
- 3.5.** L'extrême urgence est établie.

4. L'examen de la demande de suspension

4.1. Les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980

- 4.1.1.** Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée soit accordée.

4.2. L'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable

1. A titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante se borne à soutenir, sans distinction quant à l'acte attaqué, qu' « en effet, le requérant ne pourrait faire valoir son droit au double degré de juridiction et partant, entraînerait sa condamnation définitive sur un plan pénal et civil ».

2. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué est que son exécution immédiate risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Pour satisfaire à cette exigence, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :
« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n° 134.192 du 2 août 2004).
3. Le Conseil constate, quant au risque de préjudice allégué, s'agissant du risque d'une possible confirmation en appel du jugement de condamnation intervenu, qu'il s'agit d'un préjudice *ad futurum*.
4. Le Conseil d'Etat (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999) a déjà eu l'occasion de juger « (...) qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; (...) ». Dans le cas d'espèce, le Conseil se rallie à cette jurisprudence.
5. Le requérant qui doit démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable, n'expose nullement qu'il lui serait impossible de lever les autorisations requises en Albanie en vue de défendre sa cause devant les tribunaux belges.
6. De même, le requérant n'indique pas qu'il lui serait impossible de se faire représenter, à sa demande, par un avocat en vue de défendre ses intérêts devant les juridictions belges.
7. Enfin, peut encore être rappelée la possibilité, pour le défendeur condamné par défaut, de faire opposition à un jugement le condamnant.
8. Il découle de ce qui précède que le requérant reste en défaut d'établir l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate des actes attaqués risquerait de lui causer.

9. Une des conditions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précité, faisant défaut, la demande de suspension relative aux deux actes entrepris doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Vème chambre, le dix-neuf décembre deux mille huit par :

G. de GUCHTENEERE, ,

Mme L. VANDERHEYDE, .

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. de GUCHTENEERE